APRÈS ART. 43 N° II-2591

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-2591

présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

- I. Au a du 3° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, après le mot : « locaux », sont insérés les mots : « ou espaces ».
- II. Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'assouplir les conditions du Crédit d'impôt pour les investissements Corse dans le cadre de cette crise sanitaire et économique inédite et violente.

En effet, la notion de « locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf » qui figure parmi les investissements susceptibles de bénéficier du CIIC est à ce jour trop restrictive et ne prend pas en compte les espaces où circule la clientèle, par exemple les vérandas des restaurants, d'où cet amendement.